



COMMISSION DES RÈGLEMENTS

PROCÈS-VERBAL N° 20

REUNION DU 15/04/2025

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : Marie Noelle FLANDIN, Pierre FAURIE

e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

INFORMATIONS

Info : Participation des joueurs de catégorie U20 aux championnats seniors

Suite à de nombreuses questions concernant la situation des clubs disposant d'une équipe U20 engagée dans les championnats U20 D1 ou U20 D2, et déclarant forfait pour une ou plusieurs rencontres, et les conséquences sur un forfait automatique éventuel des équipes seniors considérées inférieures, la réponse est NON.»

EXEMPLES de hiérarchie des équipes :

*L'équipe U20D1 est dite supérieure aux équipes seniors D2,D3, D4 et D5 (équipes inférieures)

*L'équipe U20D2 est dite supérieure aux équipes seniors D3, D4, D5 (équipes inférieures)"

Pour information ci-dessous le texte relatif à la situation des joueurs:

télécharger le communiqué : [CRR : modification d'application de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF](#)

Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



DOSSIER n° 69

Match n° 28599031, Montéliier US 2 / US Pont la Roche 2, Seniors D4 poule D du 13/04/2025

Réclamation d'après match du club de l'US Pont la Roche, le club a écrit :

« La réserve concerne la qualification de certains joueurs de l'équipe de Montéliier 2 nous posons une réserve sur les joueurs suivant qui ont plus de sept matchs avec l'équipe première de Montéliier les numéros 1 3 7 8 9 10 11 ce qui est contraire au nombre maximal autorisé »

1°/ Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'après match du club de Pont la Roche, formulée par courriel en date du 14/05/2025 ;
Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission doit en étudier la recevabilité en la forme ; que « *cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réclamations, par l'article 98 et 99 des règlements sportifs du District;* »
Considérant que la réserve d'après match de l'US Pont la Roche, en date du 14/04/2025, **est irrecevable en la forme, cette dernière n'étant pas nominative, ne mentionnant pas le grief précis invoqué contre le club adverse, n'indiquant pas les noms des joueurs.**
En conséquence, la Commission des Règlements rejette la réserve la considérant comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte du club de Pont la Roche sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

DOSSIER n° 70

Match n° 285967709, Génissieux As 1 / US Montmeyran 1, seniors D4 poule C du 13/04/2025

Réserve d'avant match posée par le capitaine du club de Montmeyran sur la qualification et /ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Génissieux pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.

Considérant que la commission a pris connaissance de la réclamation d'avant match match par courrier électronique le 14/04/2025 pour la dire recevable.

Après vérification du fichier des licences, il ressort que 3 joueurs possèdent une licence frappée du cachet de mutation hors période, il s'agit de :

- SID Emine, licence 2546747578
- NAMDAR Rahmi Can, licence 2545494553
- ALBALAT Charles, licence 2543722093

Considérant que l'article 42 1. a) des Règlements sportifs du District indique: « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieure, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six, dont deux maximum ayant changé de club hors période normale* »

En conséquence la commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de Génissieux

En application des articles 16 des Règlements du District :



Génissieux As 1 : -(moins) 1 point, 0 but
US Montmeyran 1 : 3 points, 3 buts

Le compte du club Génissieux AS sera débité de 37,00 € pour frais de dossier

DOSSIER n° 71

Match n° 53052139, FC Baume Bouchet 1 / Vals les Bains 1, U15 D5 poule E du 23/03/2025

Après lecture du rapport de l'arbitre de la rencontre, l'équipe de Vals les Bains a débuté le match avec 11 joueurs. L'équipe de Vals les Bains étant réduite à moins de 8 joueurs à la 68^{ème} mn, l'arbitre a mis un terme à la rencontre,. Le score était à ce moment de 10 à 0 pour FC Baume Bouchet 1

La commission des Règlements donne match perdu à l'équipe Vals les Bains

En application de l'article 18 des Règlements Sportifs du District :

FC Baume Bouchet 1 : 3 points ; 10 buts

Vals les Bains 1 : 0 point ; 0 but

Dossier transmis à la commission de la compétition Jeunes aux fins d'homologation.

Le Président
Laurent JULIEN

Le secrétaire
Pierre FAURIE